



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

09 Novembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIEA du 09 Novembre 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTER-DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
N° 2020-2-173	04.11.2020	Arrêté inter préfectoral portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande circulation pour la prolongation des aménagements de pistes cyclables provisoires.	3
DRIEA N° 2020-0939	06.11.2020	Arrêté préfectoral portant sur des restrictions de circulation sur la RD 914 à Nanterre, pour des travaux de VRD faisant suite à la construction du nouvel ouvrage.	6



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter préfectoral n°2020-2-173 en date du 4 novembre 2020
portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande
circulation pour la prolongation des aménagements de pistes cyclables provisoires**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU VAL-DE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Route, notamment les articles L,110-3, L,411-5 et R,411-8-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L,15-1 et R,152-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, L.2215.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de monsieur. Raymond Le Deun en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 5 octobre 2020 par l'EPI78-92 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la direction territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de la mairie d'Arcueil ;

Vu l'avis de la mairie de Bagneux ;

Vu l'avis de la mairie de Bourg-La-Reine ;

Vu l'avis de la mairie de Cachan ;

Vu l'avis de la mairie de Montrouge ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la R.A.T.P ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 reste une menace avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18,5 %) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transport individuels ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transports motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à l'atténuation des risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 920 à Arcueil, Bagneux, Cachan, Bourg-la-Reine et Montrouge est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restrictions de circulation et de réglementer la circulation routière pour le maintien des aménagements réalisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté suivant :

- n° 2020-23 en date du 5 mai 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne sur les communes d'Arcueil, Cachan, Bagneux, Montrouge et Bourg-la-Reine ;

autorisant la mise en œuvre et l'entretien des pistes cyclables temporaires sur les routes à grande circulation du département des Hauts-de-Seine est prolongé.

Le maintien de ce dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Une première évaluation de ce type devra être programmée au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

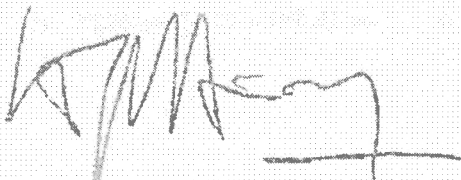
ARTICLE 3 :

- le préfet des Hauts-de-Seine,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- le maire d'Arcueil,
- le maire de Bagneux,
- le maire de Bourg-La-Reine,
- le maire de Cachan,
- le maire de Montrouge,
- la présidente directrice générale de la R.A.T.P. ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Paris. le 04 NOV 2020
Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet du Val-de-Marne



Laurent HOTTIAUX





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2020-0939

Portant sur des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre, pour des travaux de VRD faisant suite à la construction du nouvel ouvrage.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté PCI n° 2020-92 du 24 août 2020 de la préfecture des Haut-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0906 du 04 novembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 03 novembre 2020 par « Chantiers Modernes Construction » ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service voirie et déplacement du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la mairie de Nanterre du 04 novembre 2020 ;

Considérant que la RD914 à Nanterre est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de VRD nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la pose de signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020, l'avenue François Arago (RD131) est réduite à une voie de circulation par sens, sur la partie « EST » du nouveau pont d'Arago, entre le carrefour de la RD914 et le n °92 avenue François Arago, en conservant une largeur de voie entre 3,20 et 4 mètres.

Le basculement se fait en deux temps, d'abord dans le sens Nelson Mandela en direction de la Garenne Colombes et ensuite dans l'autre sens.

Les appareils de signalisation tricolore sont déplacés sans changement de diagramme.

La signalisation horizontale ainsi que la signalisation verticale sont modifiées.

Le cheminement des piétons côté « Est » est déplacé sur la nouvelle partie du pont d'Arago.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances et si dispositions particulières.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- TOARC, téléphone ; 01 46 49 18 00, adresse : 260, rue de la Garenne 92000 Nanterre ;
- CAUPAMAT, téléphone ; 01 47 90 91 92 télécopie ; 01 47 90 72 60, adresse ;114-134 avenue Laurent CELY 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle madame Catherine Barre,

- courriel : catherine.barre@vinci-construction.com.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Le maire de Nanterre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairie et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Paris, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau Circulation Routière


Christèle COIFFARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>